

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°12/2025 portant  
réglementation de stationnement et de  
circulation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

**Vu** la demande du 30 janvier 2025, formulée par l'entreprise MODUL'THEIL, 4 P A du Puy de Montsalvy 15130 LAFEUILLADE-EN-VEIZE représentée par M. RIVIERE Franck pour effectuer la livraison d'un module au n°03 Avenue de Lachamps 63120 COURPIERE, pour le compte de la SCI Pôle Santé de Lachamps ;

**Considérant** que pour permettre cette livraison par l'entreprise MODUL'THEIL, n°03 Avenue de l'Industrie à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le 12 février 2025 de 08h00 à 12h00, l'entreprise MODUL'THEIL est autorisée à effectuer la livraison d'un module (dimension 15,5mX3mX3,3m) au n°03 Avenue de l'Industrie à COURPIERE.

**ARTICLE 2** : Pour ce faire, au droit du n°03 Avenue de l'Industrie :

- le stationnement et le passage des piétons seront interdits,
- la circulation automobile sera rétrécie et régulée au moyen d'un alternat manuel,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge de la livraison, à savoir l'entreprise MODUL'THEIL, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 4** : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 31 janvier 2025

Le Maire,  
Laurent CLIVILLE

